Zeitschrift: Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero

Herausgeber: Schweizerische Heraldische Gesellschaft

Band: 10 (1896)

Artikel: Curiosités héraldiques

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-745215

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Avec la mention de la Sagne une des plus anciennes communes des montagnes neuchâteloises nous arrivons à la fin de notre tâche et de cette nomenclature qui, bien qu'un peu sèche, aura servi à démontrer que si toutes les communes du canton n'ont pas également réussi à se donner des armes qui satisfassent aux exigences d'un goût quelque peu sévère, elles ont du moins toutes été animées du désir sincère d'adopter des emblèmes héraldiques qui, en faisant valoir des particularités ou des souvenirs locaux, puissent constituer un signe de ralliement au patriotisme qui, partant de la commune, s'élargit en s'étendant au pays tout entier.

JEAN GRELLET.

CURIOSITÉS HÉRALDIQUES

Dans le numéro de janvier 1895, nous parlions d'une pétition adressée par le Conseil municipal de Rambervillers au Président de la République, lui demandant l'autorisation de faire figurer dans les armoiries de cette ville, la croix de la légion d'honneur en commémoration de sa belle attitude pendant la guerre franco-allemande. Dès lors la ville de Bellefort a réclamé la même faveur. Or ces deux affaires ont reçu récemment une solution par deux décrets que M. Félix Faure a signés sur les rapports du ministre de la guerre. En voici le texte :

Monsieur le Président,

Le gouvernement a jugé qu'il était opportun de perpétuer le souvenir de la résistance que la place de Belfort a opposée à l'ennemi pendant la guerre de 1870-71.

Le siège a duré cent trois jours, dont soixante-treize de bombardement. L'ennemi a perdu 88 officiers et 2,049 hommes, dont 250 prisonniers. La ville, enfin, n'a interrompu sa défense que sur l'ordre du gouvernement. Ces faits, plus éloquents qu'aucun commentaire, justifient la mesure proposée.

La translation, vingt-cinq ans après le siège, des restes de quelques-uns des soldats qui y ont été tués, a paru l'occasion naturelle de cette mesure.

Le Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, qui devait être consulté, a donné un avis favorable. J'ai donc l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Veuillez agréer, etc.

Monsieur le Président,

La ville de Rambervillers a donné, il y a vingt-cinq ans, la preuve éclatante du patriotisme de ses habitants.

Le gouvernement a jugé qu'il était nécessaire de perpétuer le souvenir de la résistance qu'ils ont opposée durant plusieurs jours à l'ennemi.

Le Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur a émis un avis favorable à l'adoption de la mesure que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Aussi vous serais-je reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Veuillez agréer, etc.

Voici le texte du décret relatif à Belfort :

Vu l'avis émis par le Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, dans sa séance du 15 avril 1896 ;

Sur la proposition des ministres de la guerre, de la justice et de l'intérieur.

Décrète :

Article premier. — La ville de Belfort est autorisée à faire figurer dans ses armoiries la croix de la Légion d'honneur.

Article 2. — Les ministres de la guerre, de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Le texte relatif à Rambervillers est identique.